



Commune de Marigny St Marcel
74150

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Date : 1^{er} décembre 2022

Numéro : D2022-12-01

Date de la convocation :

25 novembre 2022

Date d'affichage :

25/11/2022

Nombre de Conseillers :

- en exercice : 15
- présents : 11
- votants : 15
- abstentions : 0
- Votes exprimés : 15
- Pour : 15
- Contre : 0

L'an deux mille vingt-deux, le 1^{er} décembre

Présents : Jean-Pierre FAVRE, le maire, Jean-François LAMBERT, Philippe MIGUET, Christian BACHELLARD, Adjoint
Sébastien AIME, Béatrice COLOMB, Ghislaine BUSSIOZ, Béatrice BUTTIN, Céline LIMOGÉ, Edith TRANCHANT, Michel BOUCHET, conseillers municipaux.

Procurations :

Cyril AYMONIER a donné procuration à Sébastien AIME
Michèle FIEVET a donné procuration à Béatrice COLOMB
Chloé VASSET a donné procuration à Philippe MIGUET
Marie-Laure GIROUD a donné procuration à Béatrice BUTTIN

Absents :

A été nommée secrétaire de séance : Ghislaine BUSSIOZ

Objet : Partage de la TA / Communes accueillant une ZAE

La taxe d'aménagement a été créée suite à la réforme de la taxe locale d'équipement au 1^{er} janvier 2012. Elle s'applique à toutes les opérations d'urbanisme : construction, reconstruction et agrandissement des bâtiments, aménagement et installation, de toute nature. Cette taxe est une recette d'investissement.

La taxe d'aménagement permet le financement du développement urbain et notamment celui des équipements publics (réseaux, voiries) communaux et intercommunaux dont vont bénéficier les futures constructions.

L'institution de la taxe d'aménagement est liée à la compétence urbanisme et droit des sols. Elle est ainsi instituée de plein droit dans les communes dotées d'un plan local d'urbanisme (PLU). Elle peut également être instituée dans les communes qui ne sont pas dotées d'un PLU ou dans les communautés de communes et d'agglomération compétentes en lieu et place des communes en matière de plan local d'urbanisme et sous réserve de délibérations concordantes des communes et de l'intercommunalité.

- ➔ Lorsque la taxe d'aménagement (TA) est perçue au profit de l'intercommunalité, le code de l'urbanisme prévoit que « tout ou partie » de cette taxe **doit être reversé aux communes. Le reversement de tout ou partie de la TA des communes vers les intercommunalités n'était jusqu'alors pas obligatoire mais facultatif.**
- ➔ La loi de finances pour 2022, depuis le 1^{er} janvier 2022, **impose aux communes ayant institué une taxe d'aménagement d'en reverser une fraction à leur intercommunalité.**

Sur le territoire de la communauté de communes Rumilly Terre de Savoie perçoivent la taxe d'aménagement.

Envoyé en préfecture le 08/12/2022

Reçu en préfecture le 08/12/2022

Publié le 08/12/2022

ID : 074-217401652-20221201-D2022_12_01-DE

Conformément à l'article L.331-2 du code de l'urbanisme, la Taxe d'Aménagement ne peut être perçue par la Communauté de communes et la Commune. Cette taxe d'aménagement ne se dédouble pas, ni ne se cumule : soit la commune, soit l'EPCI sont compétents pour l'instaurer, en fixer le(s) taux, et la percevoir.

La Commune et la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie sont désormais tenues de se conformer aux dispositions de l'article L.331-2 du code de l'urbanisme modifié et déterminer le partage de la taxe d'aménagement.

Dans cette perspective, une quote-part serait déterminée en fonction des dépenses d'équipement de la Communauté de communes et de la commune concernée. A l'échelle du territoire de la Communauté de Communes, les quotes-parts seraient fixées comme suit :

Commune	Construction du taux de partage de la taxe d'aménagement			
	Budget Général	Budget Eau	Budget transports	Total
	7,83%	0,75%	0,86%	9,44%
BLOYE	3,92%	0,75%		4,66%
BOUSSY	3,92%	0,75%		4,66%
CREMPIGNY-BONNEGUETE	3,92%	0,75%		4,66%
ETERCY	3,92%	0,75%		4,66%
HAUTEVILLE-SUR-FIER	3,92%	0,75%		4,66%
LORNAY	3,92%	0,75%		4,66%
MARCELLAZ-ALBANAIS	7,83%	0,75%		8,58%
MARIGNY-SAINT-MARCEL	3,92%	0,75%		4,66%
MASSINGY	3,92%	0,75%		4,66%
MOYE	3,92%	0,75%		4,66%
RUMILLY	7,83%	0,75%	0,86%	9,44%
SAINT-EUSEBE	3,92%	0,75%		4,66%
SALES	7,83%	0,75%		8,58%
THUSY	3,92%	0,75%		4,66%
VALLIERES	7,83%	0,75%		8,58%
VAULX	3,92%	0,75%		4,66%
VERSIONNEX	3,92%	0,75%		4,66%

Dans cette perspective, il est proposé d'appliquer un reversement de la taxe d'aménagement perçue par la Commune à la Communauté de communes à hauteur de 4,66 % à compter du 1^{er} janvier 2023.

Cependant, depuis le 1^{er} janvier 2017, la Communauté de communes Rumilly Terre de Savoie est devenue compétente en matière d'aménagement et d'entretien des Zones d'activités à vocation économique (ZAE). Dès lors, il semble pertinent que la Communauté de Communes puisse percevoir la taxe d'aménagement relative à ces zones pour la réalisation des équipements publics qui y sont liés. Ainsi, il pourrait être instauré un reversement particulier de la taxe d'aménagement par les communes

qui accueillent ou accueilleront à l'avenir une ZAE sur leur territoire, telles que listées ci-après :

Nom commune	Zones d'activités économiques
HAUTEVILLE-SUR-FIER	Zone de la Croix
MARIGNY-SAINT-MARCEL	Espace Leaders ZI des Grives
MASSINGY	Zone artisanale
RUMILLY	ZAE de Martenex Zone du Crêt Zone de Balvay-Pérouses Zone des Marais Zone René-Cassin Zone des Granges Zone de la Rizière ZAE des Pérouses ZAE de Madrid
SALES	Zone des Grillettes ZA les Ecorées
VALLIERES SUR FIER	Zone de Vorgean ZA Vers Uaz

La Commune de Marigny st Marcel étant listée dans le tableau susvisé, il est proposé un reversement à la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie de la totalité de la part communale de la taxe d'aménagement perçue dans les zones d'activités accueillies sur le territoire communal.

La clé de répartition de la taxe d'aménagement entre la Commune et la Communauté de Communes ainsi que les modalités détaillées de celle-ci sont précisées dans une convention telle que ci-annexée. Concernant la taxe d'aménagement perçue au sein des ZAE, la convention prévoit que le périmètre de celles-ci est déterminé conformément aux plans cadastraux joints en annexe de ladite convention.

Enfin, il est précisé que le partage de la taxe d'aménagement doit faire l'objet de délibérations concordantes de la part des communes concernées et du Conseil communautaire au plus tard le 31 décembre 2022 pour une application à compter du 1^{er} janvier 2023.

Après en avoir délibéré à l'unanimité :

Le conseil municipal

- **approuve** le partage, à compter du 1^{er} janvier 2023, de la taxe d'aménagement perçue par la Commune dans les conditions énoncées ci-dessus
- **autorise** M. le Maire à signer la convention susvisée.

Ainsi délibéré

Et ont signé au registre, tous les membres présents.

Le Maire,
Jean-Pierre FAVRE

Transmis au représentant de l'Etat le : 08/12/22
 Publié le : 08/12/2022



Envoyé en préfecture le 08/12/2022

Reçu en préfecture le 08/12/2022

Publié le 08/12/2022



ID : 074-217401652-20221201-D2022_12_01-DE